



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1991/SR.25
20 février 1991

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 25ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 14 février 1991, à 10 heures.

Président : M. BERNALES BALLESTEROS (Pérou)

SOMMAIRE

Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission :

- a) Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- b) Institutions nationales pour la promotion et protection des droits de l'homme;
- c) Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- c) Question des disparitions forcées ou involontaires.

La séance est ouverte à 10 h 30.

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :

- a) AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES;
- b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME;
- c) ROLE DE COORDINATION DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANES DES NATIONS UNIES ET DE LEURS MECANISMES S'OCCUPANT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME (point 11 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1991/21 et Add.1, 22, 23, 24, 25 et 72; E/CN.4/1991/NGO/1 et 8; A/45/564 et Add.1, 590 et 807; A/C.5/45/66; A/RES/45/155; A/RES/45/180; E/1990/50).

1. Mme FUNDAFUNDA (Zambie) se félicite de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/155, adoptée en décembre 1990, de convoquer une conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993. Cette décision s'explique par l'évolution de la situation dans les relations internationales, due en partie à la fin de la "guerre froide", ainsi que par les progrès remarquables réalisés dans la promotion et la protection des droits de l'homme au cours des 40 dernières années. Aucun Etat ne peut aujourd'hui contester la doctrine des droits de l'homme, en dépit des divergences culturelles et idéologiques qui existent entre tous les pays, et tous les Etats Membres de l'ONU se sont d'ailleurs engagés à faire respecter les droits et les libertés fondamentales de la personne humaine en signant la Charte des Nations Unies.

2. La délégation zambienne souligne l'importance de la coopération internationale pour assurer le succès de la conférence mondiale, qui, elle l'espère, donnera lieu à des échanges de vues constructifs et ne servira pas de prétexte pour défendre la primauté de certains droits de l'homme sur d'autres, car - l'Assemblée générale l'a à maintes reprises réaffirmé - les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants. La conférence devrait donc accorder une attention égale à tous les droits reconnus dans les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ce qui serait d'ailleurs conforme à ses objectifs, énoncés dans le paragraphe 1 de la résolution 45/155 de l'Assemblée générale.

3. L'évaluation des progrès accomplis et le recensement des obstacles ainsi que des moyens de les surmonter (premier des objectifs fixés par l'Assemblée) permettra de constater, entre autres choses, la percée réalisée dans le domaine normatif ainsi que dans le domaine de l'assistance humanitaire fournie notamment par l'UNICEF et le HCR. C'est là un aspect de la protection des droits de l'homme qui est souvent méconnu, et il convient donc de dire que l'Organisation des Nations Unies s'est bien acquittée de cette tâche compte tenu de ses difficultés financières. Il faut reconnaître aussi à cet égard que la société internationale contemporaine n'a pas encore atteint le stade où les mécanismes d'application supranationaux auront la priorité sur les mécanismes nationaux, et que l'application des principes relatifs aux droits

de l'homme dépend en grande partie de la volonté qu'ont les Etats de les faire respecter. Parmi les obstacles aux progrès figurent également les divergences idéologiques résultant de la "guerre froide" entre l'Est et l'Ouest, qui a souvent abouti à l'inaction sur le plan des droits de l'homme, et la politique des "deux poids, deux mesures" ainsi que l'approche sélective qui ont été adoptées par certains Etats Membres à l'égard des violations graves et systématiques des droits de l'homme dans certains pays, notamment l'Afrique du Sud et les territoires arabes occupés. Le maintien de l'apartheid en Afrique du Sud continue à priver le peuple sud-africain de son droit d'autodétermination; il porte atteinte au droit au développement et fait peser une menace sur la paix et la sécurité en Afrique australe. C'est la raison pour laquelle la délégation zambienne espère sincèrement que la conférence mondiale accordera une attention prioritaire à ces problèmes.

4. En outre, la conférence devrait également examiner les rapports entre le développement et la jouissance de tous les droits de l'homme dans une perspective globale, car le droit au développement est un droit aussi bien économique que politique. Sa réalisation devrait constituer la base d'un développement durable et, dans le contexte international, offrir un moyen efficace pour faire cesser toutes les formes de domination et d'exploitation étrangères. En ce qui concerne les moyens de mieux assurer l'application des normes et des instruments relatifs aux droits de l'homme en vigueur, la délégation zambienne est d'avis qu'il faudrait avant tout que les Etats qui sont parties à ces instruments les fassent respecter conformément aux obligations qu'ils ont souscrites en les ratifiant, et elle souligne l'importance que revêt à cet égard la fourniture de services consultatifs par le Centre pour les droits de l'homme. Cette délégation reconnaît par conséquent la nécessité d'accorder à ce dernier toutes les ressources financières et autres qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées.

5. Le succès de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme dépendra dans une large mesure de la qualité et de l'étendue des travaux préparatoires qui seront entrepris aux niveaux international, régional et national, travaux auxquels devraient participer activement les institutions spécialisées, les organisations internationales et régionales, les organes compétents de l'ONU et les organisations non gouvernementales. On ne saurait trop insister à cet égard sur l'importance des réunions préparatoires régionales, car les organismes régionaux de défense des droits de l'homme sont ceux qui offrent peut-être les meilleures perspectives pour la promotion des droits de l'homme.

6. La délégation zambienne espère sincèrement que la conférence mondiale sur les droits de l'homme relancera les efforts déployés jusqu'ici pour garantir le respect des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents, et elle est prête à participer activement non seulement à la conférence elle-même mais aussi au processus préparatoire.

7. M. PAGAC (Tchécoslovaquie) estime que toutes les idées exprimées et les suggestions formulées au cours du débat sur la question qui fait l'objet du point 11 de l'ordre du jour - peut-être l'une des plus complexes et des plus difficiles - méritent d'être étudiées plus avant. La délégation tchécoslovaque est convaincue que la résolution 45/155, par laquelle l'Assemblée générale a décidé de convoquer une conférence mondiale sur

les droits de l'homme en 1993 établit un cadre approprié pour le renforcement de la compréhension et de la coopération mutuelles dans ce domaine. Elle précisera sa position sur cette question à d'autres occasions au cours du processus préparatoire de la conférence.

8. Les relations internationales se sont modifiées au cours des dernières années, et le retour au multilatéralisme devrait permettre aux pays de petite ou de moyenne dimensions de participer activement à l'élaboration des concepts et à l'adoption des décisions au niveau international. Le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme joue un rôle essentiel dans la promotion des droits de l'homme de par le monde, et la Tchécoslovaquie a établi des contacts étroits et très fructueux avec son secrétariat. La délégation tchécoslovaque apprécie en particulier l'offre du Centre pour les droits de l'homme d'aider la Tchécoslovaquie à créer son Centre national de documentation et de formation dans le domaine des droits de l'homme. Elle est convaincue que les activités du Centre revêtent une importance cruciale et partage l'avis de tous ceux qui considèrent que les ressources prévues pour les droits de l'homme dans le budget de l'ONU sont mal réparties et ne correspondent pas aux besoins de ce grand service. Elle appuie à cet égard les activités entreprises dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, qui sont exposées dans la note du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/1991/22).

9. M. OGURTSOV (Observateur de la République socialiste soviétique de Biélorussie) partage l'avis de la délégation chinoise selon lequel la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, prévue pour 1993, devrait permettre d'élargir encore davantage la coopération internationale dans ce domaine. Cette coopération exige un renforcement des relations amicales entre les Etats et l'élimination de toute politisation des positions de principe. Il faut que la communauté internationale comprenne que la question des droits de l'homme ne doit pas servir de prétexte à la confrontation d'idéologies ou à une ingérence dans les affaires intérieures des Etats, mais que la garantie de ces droits est l'objectif commun de tous ceux qui restent attachés aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies.

10. Un moyen efficace d'oeuvrer dans ce sens serait d'accroître les activités d'information du public, et le Centre pour les droits de l'homme a un grand rôle à jouer à cet égard car il est indispensable d'éduquer les peuples dans un esprit de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin de faire régner dans le monde l'humanisme et la tolérance. L'amélioration de l'efficacité des normes internationales relatives aux droits de l'homme et l'élargissement territorial de leur champ d'application devraient permettre en fin de compte de créer un ordre humanitaire international qui pourrait servir de base à une culture universelle des droits de l'homme. La délégation biélorussienne appuie par conséquent tous les efforts déployés dans ce sens par le Centre pour les droits de l'homme ainsi que ses activités et ses programmes, dont le volume n'a fait que croître au cours des dernières années ainsi qu'il ressort du rapport du Secrétaire général sur cette question (E/1990/50). Il est certain que le manque de ressources humaines et matérielles diminue l'efficacité des procédures et des mécanismes qui sont établis pour promouvoir les droits de l'homme, et qu'il a eu des effets négatifs sur les services fournis par le Centre de même que sur la précision et la qualité des rapports présentés. C'est pourquoi, la délégation biélorussienne approuve la décision prise par l'Assemblée générale d'accroître les ressources budgétaires allouées au Centre pour permettre à ce dernier de s'acquitter comme il convient de son rôle.

11. M. NABIH (Observateur de la République arabe syrienne) rappelle que son pays a toujours participé activement aux travaux de la Commission des droits de l'homme, qu'elle considère comme l'un des organes les plus importants de l'Organisation des Nations Unies. La communauté internationale ne doit ménager aucun effort pour promouvoir la paix et la sécurité internationales en même temps que les droits de l'homme dans le monde entier.

12. La délégation syrienne se félicite de la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 45/155, de réunir une conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993. Elle souligne à cet égard qu'il importe de reconnaître que tous les droits de l'homme individuels sont liés à certains facteurs définis par la législation interne de chaque pays, et que chaque Etat a le droit, conformément au principe de la souveraineté nationale, de promulguer des lois conformes à ses coutumes, ses traditions, son histoire et sa situation particulière. D'autre part, la notion de droits de l'homme, loin d'être rigide, est en constante évolution tout comme la société, et il importe de ne pas oublier que, par droits de l'homme, il faut entendre non seulement les droits civils et politiques mais aussi les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les droits collectifs que sont le droit au développement et le droit d'autodétermination.

13. La délégation syrienne a lu avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (E/CN.4/1991/23), où figurent des renseignements très utiles sur les organes nationaux chargés de faire respecter les droits de l'homme dans le domaine judiciaire et non judiciaire et sur le rôle des organisations non gouvernementales à cet égard. Le rapport sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique (E/CN.4/1991/21) fournit également des informations intéressantes sur l'action entreprise dans cette région par diverses institutions spécialisées des Nations Unies.

14. La délégation syrienne a toujours coopéré étroitement avec le Centre pour les droits de l'homme, qui joue un rôle fondamental dans la promotion et le développement du respect des droits de l'homme de par le monde, et il lui paraît donc indispensable de renforcer ce rôle et d'éliminer tous les obstacles qui empêchent le Centre de s'acquitter de ses fonctions dans les meilleures conditions et d'assumer son rôle de coordonnateur de toutes les activités ayant pour objectif commun la promotion et la protection des droits de l'homme.

15. En ce qui concerne le programme et les méthodes de travail de la Commission, la délégation syrienne pense qu'il faudrait étudier préalablement de façon plus approfondie les questions que la Commission doit examiner et l'ordre de priorité qu'elle doit leur accorder conformément à ses objectifs.

16. M. BARSH (Conseil des points cardinaux) rappelle que cinq ans se sont écoulés depuis l'adoption, par l'Assemblée générale, de la Déclaration sur le droit au développement, qui constitue l'expression fondamentale, au sein des Nations Unies, des rapports qui existent entre le développement économique et social et le développement politique. Les principes énoncés dans la Déclaration ont été réaffirmés par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session extraordinaire, en mai 1990, puis lors de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, en septembre 1990, et dans

la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement. Au niveau régional, l'OUA a approuvé la Charte d'Arusha sur la participation populaire au développement, et d'autre part la Réunion de haut niveau du Comité d'aide au développement de l'OCDE, qui a eu lieu en décembre 1990, a recommandé d'accorder un rang élevé, dans l'ordre de priorité, à la promotion de la participation populaire et de la démocratie dans les programmes d'aide à l'étranger au cours des années 90. Dans sa résolution 45/97, du 14 décembre 1990, l'Assemblée générale a pris note du rapport concernant la Consultation mondiale sur le droit au développement, tenue à Genève en 1990, exprimé l'espoir que ses recommandations seraient prises en compte lors de l'élaboration de nouvelles mesures dans ce domaine, et prié les commissions économiques régionales et les organisations intergouvernementales régionales d'organiser des consultations avec les ONG pour assurer la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement. Le Conseil des points cardinaux espère que la Commission des droits de l'homme, elle aussi, donnera suite plus énergiquement, cette année, à certaines des autres recommandations formulées lors de la Consultation mondiale.

17. De l'avis du Conseil des points cardinaux, les principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement devraient être au coeur de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, car l'un des objectifs de cette conférence est d'examiner les rapports qui existent entre le développement et l'exercice par chacun de ses droits économiques, sociaux et culturels ainsi que de ses droits civils et politiques. La Conférence mondiale devrait demander aux gouvernements et à l'ONU de fournir les ressources nécessaires pour atteindre les objectifs fixés en ce qui concerne les droits de l'homme au niveau national. Elle devrait aussi accorder une attention prioritaire aux besoins des pays qui s'acheminent vers la démocratie et qui doivent prouver leur légitimité et leur crédibilité, mais dont les difficultés sont accrues par les problèmes qu'ils ont hérités des régimes précédents, notamment la dette extérieure, et par un climat financier et commercial international défavorable.

18. Il convient de réfléchir au sens qu'il faut donner au mot "démocratie". Comme il est indiqué dans le rapport sur la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme (E/CN.4/1990/9/Rev.1), la démocratie à tous les niveaux est une condition essentielle d'un développement véritable (par. 147) et, pour mériter pleinement son nom, la démocratie suppose une répartition équitable du pouvoir économique et politique entre tous les secteurs de la société nationale (par. 148). Il faut en effet que les peuples aient le pouvoir d'influer sur les décisions qui les concernent. Certains facteurs tels que le droit à la propriété ou l'existence d'un libre marché, qui font partie des définitions ou des conditions de la démocratie qui figurent dans certaines résolutions récentes de l'Assemblée générale, peuvent engendrer les conditions économiques nécessaires à une démocratie véritable s'ils sont contrôlés de manière à éviter la concentration des richesses entre les mains de quelques-uns, mais leur simple présence ne suffit pas, comme le prouve ce qui se passe dans certains pays. Le Conseil des points cardinaux n'a certes pas les compétences requises pour proposer une définition complète de la démocratie, mais il voudrait simplement appeler l'attention de la Commission sur cette question et insister sur la contribution unique que la Commission, et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection

des minorités, par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial sur cette question, M. Türk, peuvent apporter à la définition opérationnelle et à l'évaluation de cette notion.

19. L'Assemblée générale a aussi décidé, dans sa résolution 45/164, de proclamer 1993 Année internationale des populations autochtones, en vue de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé, et elle a ainsi établi un lien très clair entre la réalisation des droits des autochtones, y compris le droit à la protection de leurs terres et de leurs ressources, et le processus de développement. La Commission devrait souligner, dans les recommandations qu'elle formulera sur les activités à entreprendre dans le Cadre de l'Année internationale, le rôle central et indispensable que jouent à cet égard les peuples autochtones eux-mêmes. Le Conseil des points cardinaux, dont les recommandations figurent dans le document E/CN.4/1991/NGO/13, estime que les activités en question devraient viser à renforcer les organisations et institutions représentatives de ces peuples en leur permettant d'accéder directement aux ressources internationales et en les aidant dans leurs efforts pour se soutenir mutuellement au niveau international. Il convient à cet effet de réexaminer les modalités d'exécution des activités opérationnelles de l'ONU en collaboration avec les peuples autochtones et d'en améliorer la qualité. Les projets qui seront élaborés et exécutés au cours de l'Année internationale pourraient démontrer la supériorité, du point de vue de l'efficacité, d'une approche du développement fondée sur la participation et des efforts visant à assurer concrètement la réalisation des droits de l'homme grâce au processus de développement.

20. M. THOMSON (Entraide universitaire mondiale) rappelle que son organisation a soumis, dans le passé, de nombreux rapports à la Commission, relatifs aux violations des droits de l'homme dont ont été victimes des universitaires, des professeurs, des étudiants et des chercheurs dans de nombreuses régions du monde. D'autre part, elle a attiré l'attention de la Commission et de la Sous-Commission sur le rôle capital de l'éducation pour la réalisation des droits de l'homme en général, et des droits économiques, sociaux et culturels en particulier. A cet égard, l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article consacré à l'éducation, est de nature trop générale et de portée trop limitée. Le droit à l'éducation mérite d'être précisé davantage, tout comme la question des libertés universitaires. L'Entraide universitaire mondiale a adopté en 1988 une déclaration (Déclaration de Lima) qui concerne ces libertés et l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur, et ce texte sert maintenant de référence.

21. Dans le rapport préliminaire qu'il a présenté à la Sous-Commission en août 1989 sur la question d'une réalisation plus efficace des droits économiques, sociaux et culturels, M. Danilo Türk, Rapporteur spécial, a estimé que la question des libertés universitaires devrait faire l'objet de nouvelles activités normatives. L'Entraide universitaire mondiale soutient totalement cette façon de voir, et elle souhaite que, plus généralement, la Commission demande à la Sous-Commission d'envisager, lors de sa prochaine session, de nouvelles activités normatives en ce qui concerne le droit à l'éducation.

22. La reconnaissance universelle des droits de l'homme, et donc la réalisation universelle de ces droits, passe nécessairement par une éducation en la matière. Au cours des deux dernières années, un groupe de personnes issues d'horizons divers a mis au point un programme initial pour une décennie consacrée à l'éducation en matière de droits de l'homme (1991-2002), initiative que l'Entraide universitaire mondiale a entérinée, avec d'autres ONG et organisations de défense des droits de l'homme. Il s'agit d'une contribution à l'application de la résolution 1989/53 de la Commission, qui demandait le développement des activités d'information publique dans le domaine des droits de l'homme.

23. L'Entraide universitaire mondiale est un membre fondateur de la Coalition des ONG contre l'impunité, qui s'inquiète des mesures de grâce ou d'amnistie si largement adoptées en faveur des responsables, militaires et autres, de violations des droits de l'homme. Elle demande à la Commission de réfléchir à la question de l'impunité et de mettre au point des directives pour les Etats dans ce domaine.

24. Dans son rapport à la quarante-sixième session de la Commission, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires indiquait que l'une des principales causes du phénomène des disparitions était peut-être le fait de l'impunité. L'impunité engendre, comme on sait, le mépris de la loi. Le Groupe signale également, dans son rapport à la quarante-septième session, qu'en cas de conflit armé le nombre de plaintes relatives à des violations des droits de l'homme augmente immédiatement et que l'impunité devient alors chose courante.

25. Dans les pays qui ont connu la répression, l'impunité signifie que les actes de terreur et de répression commis au nom de l'Etat par des forces militaires ou des forces de sécurité contre le peuple échappent au jugement des juridictions nationales. Pour les spécialistes du droit international, si l'Etat peut grâcier les crimes dont il a lui-même été victime, il ne saurait absoudre des crimes qu'il a lui-même commis contre ses propres citoyens. Autre principe fondamental du droit international : la continuité de l'Etat, qui fait qu'un changement de gouvernement ne modifie pas le caractère contraignant des obligations juridiques internationales de l'Etat.

26. Les partisans de l'amnistie et du pardon avancent deux arguments. Tout d'abord, l'impunité serait le prix à payer pour assurer la transition vers un régime civil. En effet, les régimes militaires refuseraient d'abandonner le pouvoir si l'impunité ne leur était pas garantie. En outre, lorsqu'il s'agit de nouveaux régimes civils, encore fragiles, les poursuites contre des officiers militaires auraient un effet destructeur et déstabilisant. Ainsi, l'absolution serait un moyen d'apporter la paix dans la situation politique, de troquer revanche et châtement contre paix et démocratie.

27. Or l'impunité ne permet aucun recours moral ou juridique aux sociétés qui ont souffert de la terreur imposée par un régime de "sécurité nationale". En effet, la société n'est plus en mesure de condamner des atrocités militaires qui ont été commises contre la société elle-même. Des crimes contre l'humanité tels que les exécutions extrajudiciaires, les actes ayant provoqué la disparition de personnes et les tortures, ainsi que des crimes de guerre condamnés par le droit international (massacres, meurtre de prisonniers de guerre, bombardements de populations civiles) sont absous par les élites

gouvernementales (et non pas par les victimes) au nom de la réconciliation et de la démocratie. Dans ces sociétés, la peur continue de régner, car de nombreux criminels restent en liberté et l'on peut toujours craindre le retour de la terreur. Sans punition contre des crimes odieux, il ne peut y avoir de dissuasion possible pour protéger les droits de l'homme et les libertés dans le futur.

28. L'existence de l'impunité a également des effets nocifs sur la conscience morale des militaires, qui interprètent le fait de ne pas avoir été châtié comme une approbation tacite de leurs méthodes et continuent de justifier leurs actes en invoquant la "sécurité nationale". L'armée reste donc un Etat dans l'Etat, et échappe au pouvoir de la loi et des autorités civiles.

29. Sur le plan national, il y a des raisons de penser que l'impunité ne favorise pas la réconciliation ou la démocratisation, mais qu'elle sape l'état de droit et les structures constitutionnelles, affaiblit l'autorité civile et perpétue les divisions sociales.

30. L'argument pragmatique qui est avancé en faveur de l'impunité est en fait que "la fin justifie les moyens". Pour avoir une démocratie stable, il faudrait donc accepter l'impunité. Pourtant, les moyens qui sont utilisés pour établir un système retentissent sur la nature même de ce système. Les sociétés qui aspirent à la démocratie et à la justice ne peuvent se fonder sur des bases telles que l'amoralité, les crimes impunis et l'amnésie officielle.

31. C'est pourquoi l'Entraide universitaire mondiale demande à la Commission de lancer un débat sur ce thème, en vue de faire interdire l'impunité. Elle aimerait également qu'une résolution sur ce sujet soit adoptée à cette même session, et se déclare prête à contribuer à sa formulation.

32. M. SENE (Sénégal) se félicite de l'idée d'organiser une conférence mondiale sur les droits de l'homme, à l'heure où un vent irrésistible de liberté et de démocratie souffle sur la planète. L'importance croissante des droits de l'homme dans les relations internationales justifie l'organisation de cette conférence, qui permettrait de mieux affirmer la prise de conscience universelle des valeurs qu'incarnent les droits de l'homme au bénéfice de la liberté, de la dignité et de la paix pour tous. La conférence doit être conçue comme un lieu de dialogue où les participants pourront s'informer mutuellement des enseignements de l'expérience vécue par eux dans la mise en oeuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle offrira également l'occasion de faire le point sur tout ce qui aura été accompli sur le plan de la défense et de la protection des droits de l'homme, et de réfléchir ensemble sur les défis à relever et les obstacles à surmonter, qu'il s'agisse de droits civils et politiques ou de droits économiques, sociaux et culturels.

33. On ne peut être indifférent devant les violations des droits de l'homme, sous leurs multiples formes, que montrent chaque jour la presse, la radio et la télévision là où existe la liberté d'information.

34. La conférence fournira l'occasion d'évaluer l'efficacité des mécanismes et des procédures, d'enrichir et d'améliorer les programmes d'activité, d'assurer la primauté du droit et de promouvoir une meilleure application des normes ainsi que des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. On pourra y approfondir la question des liens qui existent entre le développement, l'environnement, la paix et le droit humanitaire, en vue de créer les conditions qui permettront à chaque individu de jouir pleinement des droits et des libertés fondamentales.

35. La conférence devra aussi mobiliser les ressources financières qui sont nécessaires pour rendre plus efficaces les moyens matériels et humains des organes de contrôle chargés des droits de l'homme ainsi que les services consultatifs, afin d'intensifier les efforts de diffusion, de vulgarisation, d'éducation, de recherche et de promotion des droits fondamentaux de la personne humaine.

36. La délégation sénégalaise demeure disponible pour toute consultation sur les modalités de représentation, l'organisation des travaux, la participation de tous les milieux compétents et les finalités de la conférence, en vue de faire de cette rencontre un temps fort, une étape marquante de l'histoire des droits de l'homme dans le monde.

37. Mme ALEXIU (Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus disparus) rappelle que l'action qui vise à encourager le respect des droits de l'homme est une préoccupation permanente de la Commission et d'autres organes des Nations Unies. Conformément à la résolution 44/64 de l'Assemblée générale, il a été adressé au Secrétaire général des rapports où figurent des modèles théoriques d'institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme.

38. Les informations présentées par de nombreux gouvernements sont importantes, et montrent bien que des efforts ont été mis en oeuvre pour créer des institutions nationales dans ce domaine. La FEDEFAM soutient ces initiatives dans les différents pays d'Amérique latine, mais elle regrette qu'il y ait encore loin de la théorie à la pratique.

39. Au Guatemala, par exemple, où la Constitution prévoit que l'Etat doit protéger la personne et la famille et garantir à tous la vie, la liberté, la justice, la sécurité, la paix et le développement intégral de la personne, la réalité est tout autre puisque persistent les disparitions forcées et involontaires, les assassinats, les exécutions sommaires et les tortures.

40. Au Honduras, il existe une Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme, créée par un décret du pouvoir exécutif et présidée par le Procureur général de la République, qui quant à lui dépend du pouvoir législatif. Cette commission, qui n'a à ce jour encore résolu aucun cas, se contente d'envoyer des représentants aux conférences nationales et internationales, de défendre le gouvernement et de présenter des cas prétendument résolus.

41. En Colombie existent la Procuration générale de la nation, le Procureur pour les droits de l'homme et des conseillers présidentiels pour les droits de l'homme. Ces institutions se limitent à recevoir les plaintes, sans se livrer à de véritables enquêtes.

42. Au Pérou, la Fiscalía Suprema (corps de procureurs) a réalisé un bon travail pour ce qui est de recevoir les plaintes et informer les organisations internationales, mais son action est limitée au niveau de l'enquête par l'action des commandements politico-militaires, qui empêchent l'accès aux casernes, où des personnes se trouvent détenues. En outre, les militaires ne comparaissent pas devant les tribunaux lorsqu'ils y sont assignés.

En décembre 1990, un décret a été approuvé, selon lequel tous les délits commis dans des régions soumises à l'état d'urgence sont considérés comme des "délits de fonction" et relèvent donc des tribunaux militaires. En vertu de ce décret, les tribunaux civils ne peuvent entamer aucune procédure d'enquête contre les responsables de violations des droits de l'homme, qui, souvent, se cachent derrière des pseudonymes dans les régions où règne l'état d'urgence.

43. La FEDEFAM considère donc qu'au Pérou, en ce qui concerne les droits de l'homme, ni l'indépendance, ni l'impartialité du pouvoir judiciaire ne sont respectées. D'autre part, la réalité montre bien que des méthodes comme celle du recours à l'habeas corpus ne fonctionnent pas.

44. En Argentine, le Président de la République dispose du droit de grâce, qui ne devrait être utilisé que pour des raisons d'intérêt national. Pourtant, le président Menem a gracié de hauts militaires responsables de disparitions forcées, d'exécutions arbitraires, de tortures et également de délits économiques, ce qui va à l'encontre des lois internationales, qui considèrent que certains de ces crimes sont des crimes contre l'humanité et, à ce titre, ne peuvent bénéficier de l'impunité.

45. En ce qui concerne les critères et les moyens dont dispose le système des Nations Unies pour améliorer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la FEDEFAM considère que l'information est importante, et que tous les gouvernements et toutes les organisations non gouvernementales doivent s'efforcer de diffuser et d'utiliser non seulement les bulletins du Centre pour les droits de l'homme, mais également tous les travaux de la Commission et de la Sous-Commission, dont les rapports et les résolutions parviennent seulement à de petits groupes sans atteindre la majorité de la population ni, précisément les principaux intéressés. Par ailleurs Mme Alexiu souhaiterait que les personnes qui sont membres des organisations non gouvernementales bénéficient davantage des cours et des bourses que dispensent les Nations Unies. Elle se prononce aussi en faveur d'une augmentation du budget du Centre pour les droits de l'homme, étant donné les nouvelles responsabilités qui incombent à ce dernier.

46. M. ZUNIGA REY (Association internationale des éducateurs pour la paix du monde) rappelle que la Commission a adopté, lors de sa précédente session, la résolution 1990/72, intitulée "Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme". Son organisation estime que ces activités d'information devraient faire partie intégrante du modèle éducatif dans tous les pays, et elle se réjouit que cela commence à être le cas. En effet, lorsque s'ouvrent les chemins de l'information, les portes de la liberté s'ouvrent elles aussi dans les pays concernés. Ainsi, un grand nombre de gouvernements font figurer à leur programme politique des projets relatifs à la promotion des libertés et au respect des droits de l'homme.

47. De Cuba, malheureusement, il ne vient toujours aucun signe d'ouverture dans ce domaine. L'Association internationale des éducateurs pour la paix du monde considère que les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme seraient particulièrement nécessaires dans ce pays, puisqu'elles représenteraient, pour les citoyens, la seule possibilité de revendication et de défense de leurs droits fondamentaux. Amnesty International indique, dans son rapport sur Cuba daté de décembre 1990, qu'au moins 70 personnes appartenant à des associations de défense des droits de l'homme y sont emprisonnées. Beaucoup de militants des droits de l'homme ont subi des représailles après avoir témoigné devant le Groupe de travail des Nations Unies qui s'était rendu à Cuba.

48. Comment réagiront ces défenseurs des droits de l'homme devant la perspective de la Conférence mondiale de 1993, quand ils verront qu'on s'apprête à créer de nouveaux droits et que les gouvernements parlent de souscrire de nouveaux engagements, alors qu'eux-mêmes n'ont jamais pu jouir des droits les plus élémentaires ?

49. Droits individuels ? Droits collectifs ? Droits à la fois collectifs et individuels ? Les dictatures s'efforcent d'interpréter les principes des droits de l'homme au lieu de les appliquer. L'Association internationale des éducateurs pour la paix du monde pense qu'il faut passer du discours aux actes et faire en sorte que toute violation des droits de l'homme, où qu'elle se produise, y compris à Cuba, soit immédiatement condamnée.

50. Mme CURBELO (Service de la paix et de la justice en Amérique latine), avant de commencer son intervention sur le point 11 de l'ordre du jour, voudrait faire part d'une réflexion que lui inspirent les interventions des nombreux orateurs qui l'ont précédée : les gouvernements signalent les succès obtenus, les organisations non gouvernementales signalent surtout les lacunes, et l'ONU s'emploie à favoriser les réunions et les déclarations. Si le siècle actuel est marqué par une prise de conscience sans cesse accrue des droits de l'homme, il est aussi le siècle des guerres mondiales, guerre des armes mais aussi guerre de la faim, qui fait elle aussi beaucoup de morts. Entre la deuxième Guerre mondiale et la guerre actuelle, les conflits dits de faible intensité et la "Sale guerre", la mal nommée, ont coûté plus de 23 millions de vies humaines. Il est donc évident que l'ONU et tous ceux qui collaborent avec elle doivent trouver des moyens pour donner effet aux déclarations, afin que pour toutes les personnes, toutes les institutions et tous les Etats, l'égalité devant la loi soit une garantie et une exigence.

51. Lors de sessions antérieures, l'attention de la Commission a déjà été appelée, par diverses organisations non gouvernementales, sur les graves conséquences de l'impunité, qui laissent certains peuples sans recours juridique devant la violation massive et systématique de leurs droits, et cela non seulement sur tout le continent latino-américain mais aussi dans d'autres parties du monde (voir entre autres communications les documents E/CN.4/1988/NGO/51, E/CN.4/1989/NGO/1966 et E/CN.4/1990/NGO/31). C'est en raison de cette préoccupation qu'il a été décidé de convoquer le Tribunal permanent des peuples afin d'examiner l'impunité dont bénéficient les crimes contre l'humanité en Amérique latine. On a ainsi engagé des procédures nationales d'instruction pour faire le procès de l'impunité dans différents pays, notamment la Colombie, l'Uruguay, l'Argentine, le Paraguay, le Brésil, le Pérou, la Bolivie (procédure suspendue sur intervention du gouvernement), le Guatemala, le Honduras, l'Equateur et Panama. Cette démarche sera suivie, en avril 1991, d'un procès et d'un verdict qui sera prononcé pour tout le continent.

52. L'impunité se caractérise par un ordre juridique positif qui proclame le respect des droits de l'homme mais qui, dans la réalité quotidienne, constitue le cadre légal qui permet de violer systématiquement ces droits. Cet aspect de l'impunité ressort clairement dans le cas du Brésil où, selon le Tribunal permanent des peuples, la violence dans laquelle vit aujourd'hui la société se traduit par un bilan tragique : en 1988 et 1989, 46 autochtones ont été assassinés et 69 ont été victimes de la violence policière, dans l'Etat de Sao Paulo, il y a eu 3 226 personnes assassinées et 5 141 blessées à la suite d'actes de violence dirigés contre des marginaux, et le Ministère de la santé de Rio de Janeiro a recensé 3 298 enfants et adolescents qui ont péri de mort violente entre 1984 et 1989. Dans leur verdict, les juges du Tribunal permanent des peuples ont vu un lien entre cette violence et la dégradation notoire des conditions de vie au cours des 20 dernières années, qui s'est produite "sous l'effet d'un mécanisme pervers et sélectif de modernisation qui, après avoir été imposé de manière brutale par la dictature militaire, lui a survécu et fait partie intégrante du régime démocratique retrouvé".

53. En ce qui concerne l'impunité des crimes de lèse-humanité en Colombie, attestée par des chiffres vérifiés et présentés par les organisations plaignantes (13 383 morts violentes en moins de deux ans, 309 disparitions pour motif politique ou présumé tel, 349 enlèvements, 1 704 cas de détention pour motif politique ou présumé tel, menaces de mort, attentats, etc.), le Tribunal permanent des peuples a estimé que depuis plusieurs décennies sont commises en Colombie des violations des droits de l'homme dont l'intensité s'est accrue à la fin des années 80 et qui, dans leur majorité, sont restées impunies.

54. En Argentine, où l'impunité vient d'être légalisée avec l'octroi de la grâce présidentielle à ceux qui avaient été condamnés pour leur responsabilité dans les crimes de disparition forcée, torture, détention illégale et assassinat à l'égard de milliers de personnes, la procédure d'instruction a également mis en relief le lien entre l'absence de sanctions pour ces crimes et le renforcement des méthodes utilisées par les forces de l'ordre, qui, dans les seules agglomérations du Grand Buenos Aires et de Córdoba, avait causé la mort de plus de mille personnes lors d'opérations de police effectuées depuis la fin de la dictature.

55. Le Tribunal s'est également penché sur le cas du Pérou, pays qui connaît actuellement le taux de disparitions forcées de personnes le plus élevé du monde et où, d'une manière générale, les violations des droits de l'homme ont accusé une forte recrudescence sous un gouvernement civil; les membres du jury ont lancé un appel au nouveau gouvernement pour qu'il remette sur pied les structures démocratiques de l'Etat affaiblies par l'intensification des conflits sociaux et le manque de confiance dans les institutions, ces derniers phénomènes étant dus au climat dominant d'impunité et à la dégradation générale des conditions de vie.

56. Le Groupe de travail des disparitions forcées ou involontaires, dans son rapport (E/CN.4/1991/20), aborde la question de l'impunité aux paragraphes 20, 21 et 22, et formule des conclusions (par. 406 à 411) que l'organisation Service de la paix et de la justice en Amérique latine juge appropriées.

57. Dans ses conclusions sur les situations d'impunité au Guatemala et au Honduras, le Tribunal permanent des peuples a qualifié ces cas de tragiquement représentatifs du conflit qui, dans le monde, oppose le Nord et

le Sud, et de la violence qui caractérise ce conflit. Il est particulièrement urgent que la communauté internationale prenne conscience de ces réalités au moment où le monde des riches s'apprête à célébrer le cinq centième anniversaire de la "Découverte de l'Amérique", c'est-à-dire l'instauration de relations de domination et de mort dans cet hémisphère.

58. Les organisations gouvernementales, conscientes du travail considérable qui a été accompli pour établir des normes et des procédures visant à mettre un terme aux situations qui menacent les droits de l'homme, jugent nécessaire que l'Organisation des Nations Unies, agissant par l'entremise de la Commission des droits de l'homme, commencent à s'occuper du problème de l'impunité et envisagent de l'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale de 1993. Les organisations non gouvernementales demandent en particulier que l'on procède à une étude approfondie des causes et des conséquences de l'impunité, que l'on adopte des mesures visant à empêcher que l'impunité ne continue à porter atteinte non seulement aux normes internationales en vigueur mais aussi au droit à la vie et au développement des peuples, et enfin que l'on engage les gouvernements à respecter les traités, conventions et protocoles auxquels ils ont souscrit.

59. Le PRESIDENT déclare que, la liste des orateurs inscrits pour s'exprimer sur le point 11 de l'ordre du jour étant épuisée, il donne la parole au représentant de l'Iraq qui a demandé à exercer son droit de réponse.

60. M. AL-KADHI (Iraq) se réfère à l'intervention que la délégation des Etats-Unis d'Amérique a faite au titre du point 11 de l'ordre du jour pour exposer la position de ce dernier pays au sujet des principes fondamentaux des droits de l'homme et la conception qu'il se faisait de la future Conférence mondiale des droits de l'homme, intervention au cours de laquelle cette délégation s'est déclarée disposée à écouter toute critique formulée à l'égard de la politique de son pays sur cette question. La délégation iraquienne rappelle qu'elle a déjà démontré que les Etats-Unis et le groupe des pays occidentaux parlent des droits de l'homme en théorie, alors qu'ils violent continuellement les principes des droits de l'homme et les droits des peuples du tiers monde. Comment qualifier en effet le crime odieux que l'on vient de perpétrer contre des civils dans un abri à Bagdad à l'aide de bombes à laser qui ont fait des centaines de victimes, enfants, femmes et vieillards. Ce crime n'est qu'une nouvelle preuve criante du caractère fallacieux des arguments présentés à la Commission par la délégation des Etats-Unis et par celles des pays occidentaux. L'attaque contre l'abri de Bagdad est un véritable crime contre l'humanité, une violation de tous les principes fondamentaux du droit international humanitaire, et aussi une manière de se dérober au conflit militaire en frappant des objectifs civils.

61. La délégation iraquienne demande à la Commission si elle va garder le silence devant cet acte odieux et barbare. L'histoire, quant à elle, mettra ce forfait sur le compte des responsabilités des Etats-Unis, comme elle l'a déjà fait pour ce qu'ont dû subir d'autres peuples au Viet Nam, au Japon, au Panama, à la Grenade et ailleurs. Le peuple iraquien rend responsables devant l'humanité et devant l'histoire tous ceux qui ont permis et perpétré ces crimes.

62. Le PRESIDENT déclare que la Commission a achevé l'examen du point 11 de l'ordre du jour.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

- a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS
- b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET LES AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS
- c) QUESTIONS DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES (point 10 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1991/15, 16, 19, 20 et Add.1, E/CN.4/1991/49 et 66, E/CN.4/1991/NGO/4, 17, 19, 20, 21, 22 et 24, A/45/590 et 633, A/RES.45/142 et 143, E/CN.4/Sub.2/1990/11, 27, 28, 29 et Add.1, E/CN.4/Sub.2/1990/32, 33 et Add.1 et 2, E/CN.4/Sub.2/1990/34, E/CN.4/Sub.2/1989/30/Rev.2)

63. M. MARTENSON (Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme) présente le point 10 de l'ordre du jour en commençant par la subdivision a) qui concerne la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette question est examinée par la Commission depuis l'année 1984, et, dès l'année suivante, la Commission a décidé de nommer un rapporteur spécial (résolution 1985/33). Le Président de la Commission a désigné le professeur Peter Kooijmans à cet effet, lui confiant un mandat qui a été renouvelé chaque année jusqu'en 1988, puis par période de deux ans. Le rapport que soumet le rapporteur spécial à la présente session de la Commission porte la cote E/CN.4/1991/17 et sera présenté par M. Kooijmans lui-même.

64. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture a été créé afin que l'ONU puisse venir en aide aux personnes qui ont été soumises à la torture, récemment ou non, qui souffrent de séquelles dues aux traitements qui leur ont été infligés, et qui ont besoin d'une assistance psychologique, médicale, sociale, financière et juridique. Par sa résolution 1990/29, la Commission des droits de l'homme demandait au Secrétaire général de la tenir au courant, chaque année, des opérations du Fonds. Par ailleurs, dans sa résolution 45/143, l'Assemblée générale a demandé que de nouvelles contributions soient versées au Fonds, de préférence de façon régulière, afin de soutenir de manière continue les projets mis en oeuvre grâce à ce Fonds. La Commission dispose donc du rapport du Secrétaire général sur les activités de cet organisme et de son Conseil d'administration, document qui a été présenté à l'Assemblée lors de sa quarante-cinquième session (A/45/633), ainsi que d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1991/16) qui fait état de nouvelles contributions et promesses de contributions faites par les Etats après la publication du premier rapport. Enfin, M. Martenson ajoute que, depuis la mise sous presse de cette note, le Gouvernement grec a fait une promesse de contribution d'un montant de 5 000 dollars pour 1991 et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'est engagé à verser 100 000 dollars, également pour 1991.

65. Passant à l'alinéa 10 b), qui concerne l'état de la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Martenson rappelle que la Commission est saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1991/15) qui fait le point sur la question en donnant la liste des Etats qui ont signé ou ratifié la Convention ou y ont adhéré. Ce rapport rend également compte des activités du Comité contre la torture, qui a tenu en 1990 deux sessions, au cours desquelles il a examiné les rapports initiaux

présentés par 11 Etats parties conformément à l'article 19 de la Convention et s'est également penché sur diverses questions d'organisation concernant, notamment, la coopération et la coordination entre le Comité et d'autres organes et institutions qui s'occupent de la torture dans le cadre des Nations Unies ou en dehors. Le Comité a également décidé de désigner, pour chacun des rapports qu'il doit examiner, un rapporteur qui serait chargé de préparer une liste de questions à poser aux représentants de l'Etat partie et de rédiger des conclusions, recommandations et des observations générales en se fondant sur l'examen du rapport par le Comité.

66. Les sixième et septième sessions du Comité se tiendront à Genève du 22 avril au 3 mai 1991, et du 11 au 22 novembre 1991, respectivement. M. Martenson rappelle que l'Assemblée générale, dans sa résolution 45/142, a évoqué les questions de financement du Comité (voir le document E/CN.4/1991/15, par. 8). La Commission se souviendra aussi qu'à sa quarante-cinquième session, elle avait décidé d'examiner à la présente session un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention soumis par le Gouvernement du Costa Rica, projet dont on trouvera le texte, ainsi qu'un memorandum introductif dans le document E/CN.4/1991/66.

67. Passant à la question des disparitions forcées ou involontaires (point 10 c) de l'ordre du jour), M. Martenson rappelle que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes, est saisi de plusieurs milliers de cas de personnes disparues. Les démarches et initiatives prises par le Groupe de travail sont décrites dans le rapport de ce dernier (E/CN.4/1991/20), où l'on trouve également une analyse du problème des disparitions dans le monde et un bref résumé de la situation dans 46 pays, avec des statistiques. Selon l'estimation du Groupe de travail lui-même, l'ampleur du problème dépasse peut-être l'idée qu'on s'en fait à partir des 20 000 cas non élucidés qui sont encore dans les dossiers du Groupe.

68. Le mandat du Groupe de travail a été prorogé de deux ans à la quarante-sixième session de la Commission. En 1990, le Groupe a accepté une invitation à se rendre aux Philippines, visite dont il est rendu compte dans un additif du rapport (E/CN.4/1991/20/Add.1). Les Gouvernements d'El Salvador et de Sri Lanka ont également adressé une invitation au Groupe de travail, et celui-ci envisage de se rendre dans au moins l'un des deux pays au cours de l'année 1991. A ce sujet, le Groupe s'inquiète de voir qu'il n'est pas donné suite aux recommandations qu'il a formulées à la suite de visites faites antérieurement dans divers pays. Il a donc rappelé aux gouvernements concernés les observations et recommandations ainsi formulées et leur a demandé de l'informer des mesures qui ont été prises pour leur donner effet ou de ce qui aurait pu faire obstacle à l'adoption de ces mesures.

69. En outre, conformément à la résolution 1990/76 de la Commission, le Groupe de travail a transmis aux gouvernements concernés les allégations relatives à des mesures ou pratiques d'intimidation, de persécution ou de représailles dirigées contre des particuliers ou des groupes, et il a également examiné les renseignements reçus au titre de la résolution 1990/75, intitulée "Conséquences, pour la jouissance des droits de l'homme, des actes de violence perpétrés par des groupes armés irréguliers et des trafiquants de drogue". Il est rendu compte de toutes ces questions dans le rapport, qui sera présenté en séance par le Président du Groupe de travail, M. Ivan Tosevski.

70. La question des droits de l'homme et des états d'exception, examinée au titre du même point, fait l'objet du troisième rapport, révisé et mis à jour, qui a été établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Leandro Despouy (E/CN.4/Sub.2/1989/30/Rev.2), rapport où figure une liste des Etats qui, depuis le 1er janvier 1985, ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception. La Commission est également saisie du projet de décision 1 figurant dans la section B du chapitre I du rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1991/2-E/CN.4/Sub.2/1990/50).

71. M. Martenson aborde ensuite la question des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en détention, question dont la Commission et la Sous-Commission s'occupent depuis plusieurs années. Devant la gravité de la situation, la Sous-Commission a décidé en 1988 de charger l'un de ses membres, Mme Bautista, de faire une étude à ce sujet. La Commission, dans sa résolution 1990/31, a prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour assurer le plein respect des droits de l'homme et des privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille. La Sous-Commission, pour sa part, avait également décidé de consacrer la célébration annuelle de la Journée des droits de l'homme à ce thème en 1990, et une table ronde a été organisée au Palais des Nations, sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme le 10 décembre 1990, avec la participation de professeurs de droit international réputés, de fonctionnaires internationaux et d'autres personnes qui s'efforcent de sensibiliser l'opinion internationale à ce problème.

72. M. Martenson juge très inquiétante la fréquence des cas d'arrestation, d'emprisonnement ou même d'exécution de fonctionnaires des Nations Unies, alors que l'Organisation est plus que jamais appelée à jouer un rôle essentiel et absolument crucial pour le maintien de la paix et la défense de la dignité de la personne humaine partout dans le monde. Il est absolument primordial que les fonctionnaires puissent accomplir leurs fonctions sans qu'il soit porté atteinte à leurs droits et à vrai dire toute violation des droits de ces fonctionnaires est en même temps une agression qui frappe au coeur même de l'Organisation. Cette question préoccupe beaucoup le Secrétaire général, qui engage instamment les Etats Membres à offrir aux fonctionnaires à la fois, la protection dont ils ont besoin et le traitement auquel ils ont droit en tant que fonctionnaires internationaux.

73. L'Assemblée générale a d'ailleurs adopté une résolution dans laquelle elle demande aux Etats Membres dont les autorités ont arrêté ou gardent en détention des fonctionnaires des Nations Unies et des institutions spécialisées ou des organisations qui leur sont rattachées à permettre au Secrétaire général ou au chef du Secrétariat de l'organisation concernée d'exercer pleinement le droit de protection fonctionnelle qui est prévu dans les conventions multilatérales et les accords bilatéraux pertinents, notamment le droit d'avoir accès immédiatement aux fonctionnaires détenus. En outre, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats Membres de prendre les dispositions nécessaires pour faire connaître et respecter l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. La Commission sera saisie au titre de ce point de l'ordre du jour d'un rapport du Secrétaire général portant la cote E/CN.4/1991/18.

74. En ce qui concerne le droit à la liberté d'opinion et d'expression, il y a lieu de rappeler que ce point est examiné par la Commission depuis 1988. En 1989, la Sous-Commission a chargé M. Joinet et M. Türk de rédiger une étude sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, les problèmes que pose actuellement l'exercice de ce droit et les mesures qui seraient nécessaires pour le renforcer et le promouvoir. En 1990 la Commission, dans sa résolution 1990/32, a fait sienne la résolution de la Sous-Commission. Puis le Conseil économique et social, dans sa résolution 1990/35, a approuvé la résolution 1990/32 de la Commission.

75. La Sous-Commission, à sa quarante-deuxième session, a été saisie du rapport préliminaire sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression rédigé par M. Joinet et M. Türk (E/CN.4/Sub.2/1990/11), et elle a décidé d'examiner de façon prioritaire lors de sa session suivante le rapport mis à jour sur la question considérée.

76. A sa quarantième session, la Commission est donc saisie de ce rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1990/11).

77. Pour ce qui est d'un autre point (l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats), il y a lieu de rappeler qu'à sa quarante-sixième session la Commission a adopté la résolution 1990/33, dans laquelle elle a fait siennes les dispositions par lesquelles la Sous-Commission avait invité M. Louis Joinet à établir un document de travail sur les moyens de contrôle grâce auxquels la Sous-Commission pourrait contribuer à ce que soient mieux assurés le respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession. La Commission a aussi décidé d'examiner la question à sa quarante-septième session.

78. A sa quarante-deuxième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail établi par M. Joinet. Elle a adopté la résolution 1990/23, par laquelle elle a chargé ce dernier de rédiger un rapport sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

79. Enfin, à sa quarante-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 45/166, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction la décision par laquelle la Sous-Commission avait chargé M. Joinet de rédiger un rapport. A sa quarante-septième session, la Commission est donc saisie du document de travail établi par M. Joinet (E/CN.4/Sub.2/1990/35) et du projet de résolution VI qui figure dans la section A du chapitre 1 du rapport de la Sous-Commission.

80. En ce qui concerne le projet de déclaration sur les disparitions forcées ou involontaires, la Sous-Commission, par sa résolution 1990/33, a adopté un texte qu'elle a communiqué à la Commission en recommandant à celle-ci de l'approuver et de le transmettre au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale pour adoption définitive.

81. M. Martenson appelle l'attention de la Commission sur le fait que l'Assemblée générale, à sa dernière session, a accueilli avec satisfaction, dans sa résolution 45/166, l'adoption par la Sous-Commission du projet de déclaration et a invité la Commission à examiner ce projet de déclaration en toute priorité à sa quarante-septième session.

82. La Commission est donc saisie du projet de déclaration (E/CN.4/Sub.2/1990/32, annexe) et du projet de décision 3, qui figure dans la section B du chapitre 1 du rapport de la Sous-Commission.

83. Quant à la question de la prise d'otages, la Commission a affirmé dans plusieurs résolutions adoptées au cours des années passées que cette pratique constituait une violation grave des droits de l'homme, et elle l'a fortement condamnée. Par sa résolution 1990/36, la Commission a décidé de rester saisie de la question à cette quarante-septième session.

84. En ce qui concerne les droits de l'homme dans l'administration de la justice, il y a lieu de rappeler que, par sa résolution 1990/81, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-septième session. Conformément à la résolution 44/162 de l'Assemblée générale, elle a invité la Sous-Commission à étudier l'application des normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la justice et à lui recommander des mesures pratiques; elle a également invité la Sous-Commission à examiner la question de l'élaboration de modèles de texte pour les législations nationales dans ce domaine. La Sous-Commission n'a pris aucune mesure à cet égard à sa quarante-deuxième session.

85. Par sa résolution 1990/81, la Commission a prié le Secrétaire général d'établir une liste récapitulative des dispositions figurant dans les divers ensembles de normes adoptés par les Nations Unies en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'administration de la justice, travail qui pourrait faciliter l'élaboration de modèles pour les législations nationales. Elle a également prié le Secrétaire général d'informer la Commission, à sa quarante-septième session, des décisions qu'aurait prises le Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'administration de la justice. La Commission est saisie d'une note du Secrétaire général établie conformément à cette demande (E/CN.4/1991/19).

86. Dans sa résolution 45/166, l'Assemblée générale a de nouveau demandé à la Commission d'inviter la Sous-Commission à étudier l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine considéré, à identifier les problèmes qui risquent d'entraver l'application effective de ces règles et normes et à recommander à la Commission des solutions viables comportant des propositions orientées vers l'action. L'Assemblée a également chargé le Secrétaire général de rédiger un projet de texte pouvant servir de modèle pour les dispositions nationales législatives concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, et elle a prié la Commission d'inviter la Sous-Commission à examiner ce texte type afin d'élaborer d'autres textes types qu'elle proposerait à la Commission pour adoption. Enfin, le Secrétaire général était prié de continuer à aider les Etats Membres qui en feraient la demande à appliquer les normes internationales en vigueur pour ce qui a trait aux droits de l'homme dans l'administration de la justice.

87. En ce qui concerne le droit à un procès équitable, il y a lieu de noter qu'à sa quarante-deuxième session la Sous-Commission était saisie du bref rapport établi par M. Chernichenko et M. Treat. Par sa résolution 1990/18, elle a décidé de confier aux deux rapporteurs l'élaboration d'une étude intitulée "Le droit à un procès équitable : Reconnaissance actuelle et mesures nécessaires pour renforcer cette reconnaissance". La Sous-Commission a recommandé au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, d'approuver cette décision.

88. A sa quarante-septième session, la Commission est saisie du bref rapport précité de M. Chernichenko et de M. Treat (E/CN.4/Sub.2/1990/34) ainsi que du projet de résolution V, qui figure dans la section A du chapitre I du rapport de la Sous-Commission.

89. Au sujet de la question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, M. Martenson rappelle que la Sous-Commission a examiné à sa dernière session le rapport révisé de M. Joinet et a adopté la résolution 1990/22, dans laquelle elle a invité la Commission à examiner les différentes propositions formulées par le Rapporteur spécial. A sa quarante-septième session, la Commission est donc saisie de la recommandation formulée par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1990/29/Add.1).

90. En ce qui concerne le point 10 de l'ordre du jour, la Commission souhaitera peut-être prendre note des résolutions suivantes, adoptées par la Sous-Commission à sa quarante-deuxième session : la résolution 1990/6, intitulée "Indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme" et la résolution 1990/21 intitulée "Application de règles internationales concernant les droits de l'homme des jeunes détenus".

91. Le PRESIDENT invite M. Kooijmans, Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, à présenter son rapport, qui fait l'objet du document E/CN.4/1991/17.

92. M. KOOIJMANS (Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture) fait remarquer que le rapport figurant dans le document E/CN.4/1991/17, qui est son sixième rapport en tant que Rapporteur spécial, est plus épais que celui de l'année précédente. Cela n'est pas seulement dû au fait qu'un plus grand nombre d'allégations ont été transmises aux gouvernements. Ceci dit, c'est un fait que le nombre des demandes relatives à des appels urgents est en augmentation constante. Depuis que le rapport a été rédigé, neuf appels supplémentaires ont été adressés à divers gouvernements, ce qui porte à 79 le nombre total des appels.

93. Que le nombre de communications transmises aux gouvernements soit en augmentation ne signifie pas que le nombre des actes de torture a également augmenté. Mis à part le fait que le mandat du Rapporteur spécial est maintenant largement connu, cette augmentation s'explique par le caractère de plus en plus précis et détaillé des communications, d'où il résulte qu'il est plus facile de les transmettre aux gouvernements. Le pourcentage des communications reçues qui est porté à l'attention des gouvernements augmente chaque année.

94. L'épaisseur du rapport s'explique également en fait par une autre raison : le nombre des réponses reçues des gouvernements a lui aussi augmenté en pourcentage. Et même si la qualité des informations communiquées au Rapporteur spécial n'est pas toujours satisfaisante, les renseignements reçus sont de manière générale plus précis qu'auparavant. Conscient du fait que les allégations de torture peuvent être formulées pour des raisons politiques afin de nuire à un gouvernement, M. Kooijmans précise qu'il ne transmet jamais de communications aux gouvernements sur la seule base des faits mentionnés dans une communication. Les informations qui lui sont données dans les communications doivent toujours être corroborées par d'autres renseignements de nature plus générale sur la situation des droits de l'homme dans le pays.

M. Kooijmans saisit cette occasion pour rappeler que si un gouvernement s'estime calomnié, il peut inviter le Rapporteur spécial à mener une enquête sur le terrain.

95. Les gouvernements qui répondent sont de plus en plus nombreux, et il y a lieu de s'en féliciter. Ces gouvernements s'acquittent avec sérieux de l'obligation qui découle de l'Article 56 de la Charte des Nations Unies, selon lequel "les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation", afin d'assurer "le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion".

96. Le Rapporteur spécial fait savoir aux membres de la Commission que, depuis qu'il a terminé son rapport, il a reçu des réponses des gouvernements des pays suivants : Bangladesh, Colombie, Egypte, Espagne, Guinée équatoriale, Iran (République islamique d'), Mexique, Maroc, Myanmar, Philippines et Turquie. Toutes ces réponses concernent des communications (appels urgents et lettres) qui avaient été adressées aux gouvernements en 1990. En outre, les Gouvernements de la Bulgarie, de l'Italie et des Philippines ont envoyé des réponses à propos de communications qui leur avaient été transmises en 1989. Enfin, le Gouvernement koweïtien a adressé au Rapporteur spécial un rapport intitulé "Tortures dans le territoire occupé du Koweït", mais ce document n'ayant été présenté que récemment, il n'a pu être pris en compte dans le rapport présenté à la Commission.

97. M. Kooijmans exprime sa gratitude au Gouvernement des Philippines, qui l'a invité à se rendre dans ce pays. Il s'est rendu aux Philippines au début du mois d'octobre de l'année 1990, et cette visite a été très instructive. Le Gouvernement philippin mérite des éloges particuliers, car il a invité la même année deux des organes de surveillance de la Commission; en effet, en plus du Rapporteur spécial, le Groupe de travail chargé d'examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes s'est également rendu dans le pays. D'autre part, M. Kooijmans est heureux de faire savoir aux membres de la Commission que, par une lettre du 1er février 1991, le Gouvernement indonésien l'a invité à se rendre dans le pays. Pour le Rapporteur spécial, ce genre de visite peut contribuer à la mise en place d'un ensemble de mesures et de mécanismes suffisamment efficaces pour lutter contre la pratique de la torture et l'éliminer.

98. Si la pratique de la torture n'a pas augmenté, elle est toutefois loin d'avoir disparu, malgré la lutte menée sans relâche par la communauté internationale depuis plus de 15 ans. Aucune autre violation des droits de l'homme n'a fait l'objet d'autant d'attention, nombreux sont les instruments et les mécanismes de prévention et de contrôle qui ont été créés dans ce domaine, et on pouvait donc espérer que la campagne contre la torture aurait des effets concrets. Or on est obligé d'admettre, au vu des rapports concernant les droits de l'homme, que cette campagne n'a pas donné les résultats escomptés.

99. Il ne faut toutefois pas se décourager ni penser que tous les efforts déployés ont été inutiles. Comme il est dit dans le paragraphe 284 du rapport, le travail accompli n'a pas été une perte de temps ni d'énergie; au contraire il a permis de mettre en place l'infrastructure indispensable à la poursuite

de la campagne. La Commission examinera peut-être le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention de 1984 contre la torture, qui prévoit un système de visites périodiques sur les lieux de détention. Ce système de visites est l'un des mécanismes les plus efficaces pour prévenir la torture. Pour le Rapporteur spécial, il serait bon que la Commission se saisisse à la session en cours de cette question, dont l'examen a déjà été reporté plusieurs fois. L'expérience des organes européens, qui ont adopté ce genre de système il y a quatre ans, est à cet égard précieuse. Le premier rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants sera publié prochainement, et il permettra à la Commission de mieux comprendre la portée de cet important mécanisme.

100. M. Kooijmans se félicite de la coopération qui s'est instaurée entre lui-même et le Comité contre la torture, établi en vertu de la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et en particulier son président. Il a le sentiment que certaines ambiguïtés ont été clarifiées en ce qui concerne les attributions respectives et que les chevauchements pourront être pour une large part évités.

101. L'infrastructure nécessaire à la poursuite de la campagne contre la torture existe. Ce qui est maintenant requis, c'est la volonté politique de faire que cette campagne réussisse. M. Kooijmans demande à la Commission de se reporter à ce sujet au chapitre IV de son rapport.

102. Le Rapporteur spécial conclut en rappelant que, comme il l'a écrit au paragraphe 287 de son rapport, la torture est la peste de la seconde moitié du XX^e siècle et il reste bien peu de temps pour empêcher que cette peste ne contamine le siècle à venir.

103. Le PRESIDENT invite M. Tosevski, Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, à présenter son rapport, qui figure dans le document E/CN.4/1991/20 et Add.1.

104. M. TOSEVSKI (Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires), estimant qu'il n'est pas utile de faire une introduction détaillée du rapport annuel du Groupe de travail, souhaite faire seulement quelques observations. Tout d'abord il rappelle que, à sa quarante-sixième session, la Commission a adopté la résolution 1990/76 intitulée "Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme". Cette résolution porte sur plusieurs points et notamment sur l'accès des particuliers aux procédures établies par l'ONU dans le domaine des droits de l'homme et sur la question des représailles contre les personnes qui ont engagé lesdites procédures. Précisément, le Groupe de travail s'est heurté à des difficultés sur l'un et l'autre point. Il a été informé de divers cas où des témoins ou les membres de la famille des personnes disparues ont été inquiétés.

105. Afin de se conformer à la résolution 1990/76, le Groupe de travail a d'une part indiqué dans chaque section du rapport consacrée à un pays la nature des renseignements reçus. D'autre part, il a commencé à élaborer un mécanisme d'intervention rapide grâce auquel il espère pouvoir éviter que des personnes qui ont sollicité son aide fassent l'objet de représailles. Des renseignements plus détaillés sont donnés dans le rapport à ce sujet.

106. L'un des éléments nouveaux du rapport est le graphique qui figure à l'annexe I; il représente l'évolution du nombre de disparitions dans le monde depuis 1973. On constate avec satisfaction que depuis 1983, le nombre total des cas de disparition est apparemment en diminution. Pour les raisons indiquées dans les conclusions du rapport, il convient toutefois d'être très prudent dans l'interprétation de ce graphique. Par ailleurs, rien ne justifie que la Commission relâche son attention.

107. L'élément principal des conclusions du Groupe de travail est la question de l'impunité. En effet, l'impunité est peut-être le facteur qui favorise le plus les disparitions. Du reste, pour le Groupe de travail, la question de l'impunité pourrait être, en elle-même, un sujet légitime de préoccupation pour la Commission, car en général, les violations des droits de l'homme semblent être aggravées et exacerbées par le fait que, la plupart du temps, les auteurs de ces violations demeurent impunis. M. Toševski espère que la Commission, ou la Sous-Commission, trouveront l'occasion d'étudier cette question en profondeur.

108. En conclusion, M. Toševski appelle l'attention des membres de la Commission sur l'additif au rapport du Groupe de travail. Celui-ci porte sur la visite effectuée aux Philippines par deux membres du Groupe, au cours de l'été 1990, à l'invitation du Gouvernement philippin. A ce propos, il y a lieu de relever une situation tout à fait exceptionnelle; pour la première fois dans l'histoire de la Commission il existe, pour un seul et même pays, deux rapports de deux sources différentes inscrits sous le même point de l'ordre du jour à la même session de la Commission. Il faut espérer que cela incitera la Commission à prendre des dispositions pour que l'on puisse contrôler de près la suite qui sera donnée aux rapports de ce genre. Par le passé, la pratique de la Commission n'a pas été très satisfaisante; certains rapports de mission n'ont été que brièvement mentionnés en cours de session et ont été rapidement oubliés par la suite, y compris, apparemment, par les Etats concernés. Toutefois, les excellentes relations de travail que le Groupe entretient avec les autorités des Philippines permet de penser qu'il sera tenu au courant des faits nouveaux relatifs aux droits de l'homme, et en particulier aux disparitions, qui se produiraient aux Philippines.

109. M. BLACKWELL (Etats-Unis d'Amérique), exerçant son droit de réponse, déclare que son gouvernement regrette profondément les pertes subies parmi les civils en temps de guerre, et dans quelque pays que ce soit. Une guerre est toujours tragique. Cela dit, il n'appartient pas à la Commission des droits de l'homme de débattre de la question de la guerre; celle-ci relève du Conseil de sécurité, qui, faut-il le rappeler, a adopté 12 résolutions demandant à l'Iraq de respecter le droit international.

110. La Commission des droits de l'homme est le lieu où débattre des violations flagrantes des droits de l'homme. Ses membres savent pertinemment que l'Iraq a agressé brutalement le Koweït, qu'il se sert de civils comme boucliers humains sur des sites militaires et qu'il bombarde des zones civiles dans un pays qui n'est pas en guerre. Ils savent également que des dizaines de milliers de Koweïtiens ont été torturés et tués par l'Iraq depuis le 2 août.

111. L'Iraq a commencé la guerre le 2 août; il ne tient qu'à lui d'y mettre fin et de protéger ainsi les vies innocentes en honorant les principes et les conditions énoncés par le Conseil de sécurité.

La séance est levée à 12 h 50.